

La comptabilité M4 pour les offices de tourisme

Cnfpt Bordeaux
Les 24 et 25 novembre 2011

Michel Ecorchard

programme

- spécificité des SPIC
- budget M4 et principes budgétaires
- exécution budgétaire (dont stocks, régies...)
- les opérations d'ordre et opérations complexes
- l'assujettissement à la TVA et la commercialisation des services touristiques
- les actifs
- les passifs
- bilan et patrimoine et opérations de clôture

Les S.P.I.C.

- L'art. L222-1 du CGCT prévoit que les communes et syndicats de communes, peuvent gérer des services à caractère industriel et commercial, dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées
- Un SPIC quel qu'il soit, qu'il ait un caractère facultatif (parkings) ou obligatoire (assainissement) doit être financé par l'utilisateur au travers d'une redevance
- Nécessité de connaître le coût du service avec précision, de part l'individualisation des dépenses et des recettes qui s'y rapportent
- Les collectivités doivent, pour l'exploitation directe, constituer une régie municipale dotée d'un budget spécial annexé afin de respecter les règles d'équilibre posées
- Les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers (CE 30/09/1996, Sté Stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne)
- La prise en charge des dépenses du SPIC par le budget général est interdite (art. L2224-2 du CGCT)

dérogations au principe de la contrepartie directe

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement
 - Ex. transports publics de personnes qui assurent des lignes pendant les fins de semaine ou les jours fériés, la prise en charge peut concerner les dépenses de fonctionnement
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Cela concerne notamment, les investissements de départ, pour l'eau et l'assainissement (station d'épuration, château d'eau, stations de pompage) ou les extensions d'une certaine importance (réseaux). Cette prise en charge ainsi autorisée a la caractéristique d'une subvention d'équipement pour le service. A ce titre, elle donne lieu à reprise en section de fonctionnement (chap. 13)

dérogations au principe de la contrepartie directe

- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs
- Quelle que soit la dérogation, obligation de motiver et de justifier la prise en charge par un chiffrage de celle-ci et une fixation de sa durée dans le temps
- Cette prise en charge conserve un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée
- L'interdiction du principe ne s'applique pas pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes et EPCI < 3 500 hab.
- Dans les communes < 500 hab. , pour les régies simples ou directes d'eau et d'assainissement, le budget annexe est facultatif, mais production d'une situation de dépenses et des recettes affectées au service, en annexe au budget primitif et compte administratif

dérogations au principe de la contrepartie directe

- Si la collectivité n'intègre pas les opérations d'eau et d'assainissement dans le budget principal :
 - - Le budget principal se présente avec la nomenclature abrégée des communes < 500 hab., sans utiliser les comptes spécifiques relatifs à l'eau et l'assainissement
 - Le budget annexe du ou des services d'eau et d'assainissement est joint au budget principal
- Quelle que soit la présentation budgétaire adoptée, les services d'eau et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et appliquent les règles comptables propres à ces services, notamment en matière d'amortissement, de provisionnement et de rattachement des charges et des produits à l'exercice
- Les annexes au budget et au CA doivent distinguer autant que de besoin, les éléments d'information qui relèvent des services d'eau et d'assainissement : encours de la dette, annuités, personnels et méthodes comptables utilisées.

Les règles d'équilibre des SPIC

- Le financement par le budget principal
 - Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services des budgets annexes (L2224-2 du CGCT)
 - 3 dérogations :
 - Si contraintes particulières de fonctionnement
 - Réalisation d'investissements importants, et au regard du nombre d'usagers, ne pouvant être financée sans augmentation excessive des tarifs
 - Après période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquent une hausse excessive des tarifs

Ce principe n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes < 3 000 hab.

La prise en charge éventuelle doit être justifiée : règles de calcul et modalités de versement, elle ne peut avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

Des dérogations au principe d'équilibre des SPIC sont également prévues :

- transports : loi n°82-1153 du 30 décembre 1982
- Établissements publics de coopération culturelle : loi n°2002-6 du 04 janvier 2006.

Les règles d'équilibre des SPIC

- Le reversement de l'excédent au budget général :
 - Le budget principal de la collectivité de rattachement n'a pas vocation à équilibrer le budget SPIC. Inversement le SPIC n'est pas censé alimenter le budget de la collectivité.
 - Toutefois, possibilités de reversement des excédents dans les cas suivants :
 - Affectation, en priorité pour le montant des plus values de cessions d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissements
 - Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice n-1 et diminué du montant des plus-value de cessions (cf. .supra)
 - Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.
 - L'excédent au sein du budget annexe doit être exceptionnel et ne saurait résulter d'un prix trop élevé, destiné à faire financier par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement : le tarif payé doit rester la contrepartie directe du service rendu.

Les spécificités des SPIC

Les SPIC sont soumis à **des règles d'équilibre spécifiques**, qui permettent de déterminer les tarifs en fonction des coûts complets des services rendus

Pour cette raison, certaines mesures mises en œuvre en M14 ne sont pas transposées en M4

Les cessions et mises à la réforme de biens conservent leur traitement budgétaire

Les spécificités des SPIC

L'inscription des cessions d'immobilisations au budget conserve son impact sur l'autofinancement :

- inscription de la VNC en dépense de la section d'exploitation (art. 675) et en recette de la section d'investissement (art. 21xx)
- inscription du produit de cession en recette de la section d'exploitation (art. 775)

Les moins-values de cessions pèsent sur la section d'exploitation

Les spécificités des SPIC

L'inscription en immobilisation incorporelle des subventions d'investissement attribuées (en M14) n'est pas étendue à la M4

Le versement de subventions n'entre pas dans le champ normal d'activité des SPIC

Les subventions d'équipement exceptionnellement versées restent des charges

Les différents budgets annexes

- En pratique, on distingue 5 principales catégories de budgets annexés au budget principal :
 - Certains obligatoires :
 - Les services publics industriels et commerciaux (SPIC)
 - Les services relevant du secteur social et médico-social
 - Les opérations d'aménagement (lotissement, ZAC)
 - D'autres facultatifs :
 - Les services assujettis à la TVA
 - Les services publics administratifs (SPA)

QUELS SONT LES PRINCIPES BUDGETAIRES ?

**PRINCIPES REGISSANT LA
PRESENTATION DU BUDGET**

⇒ *Unité*

⇒ *Universalité*

**PRINCIPES
REGISSANT
L'ADOPTION
DU BUDGET**

⇒ *Annualité*

⇒ *Équilibre*

⇒ *spécialité*

L'UNITE

- ↪ principe: un seul document contenant toutes les dépenses et toutes les recettes
- exceptions:
 - ✓ *les décisions modificatives et le budget supplémentaire*
$$BP+DM+BS = BUDGET$$
 - ✓ *les budgets annexes, les régies autonomes et les budgets des services délégués*

L' UNIVERSALITE

↪ Le principe de non affectation : l' ensemble des recettes couvre l' ensemble des dépenses

↪ exceptions : les dons et legs assortis de conditions et affectés à des dépenses précises

↪ le principe de non contraction

L' ANNUALITE

↳ Le budget est établi pour une année civile

➤ **les crédits non engagés sont annulés et nécessitent une nouvelle autorisation**

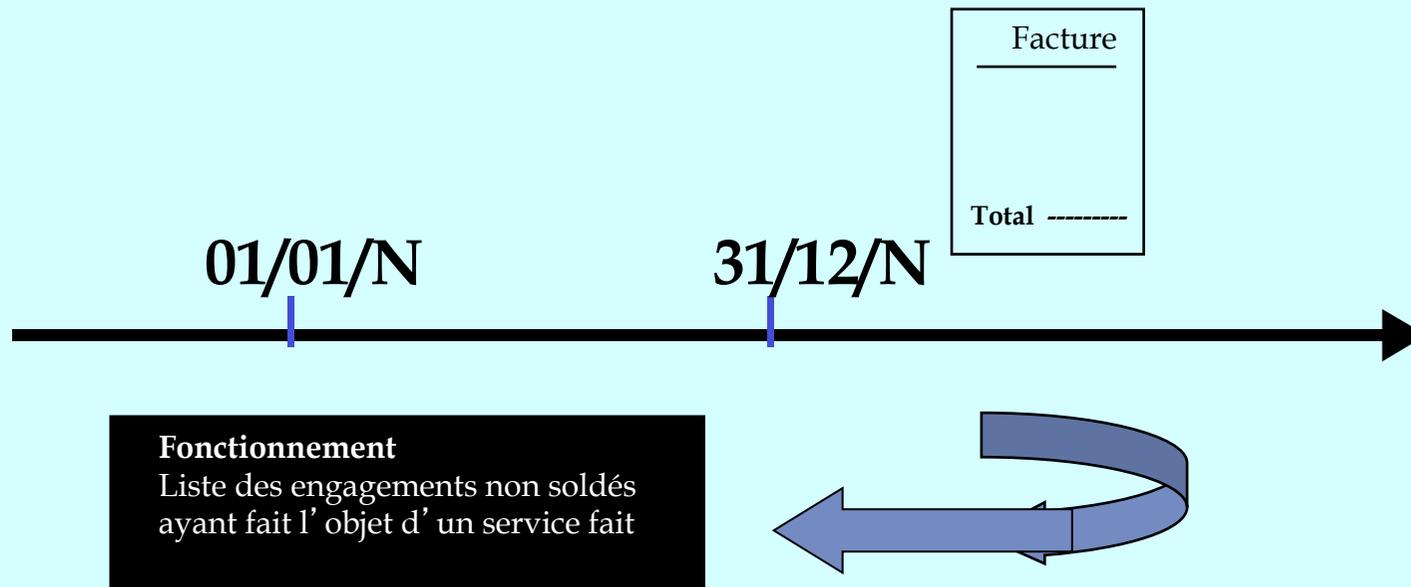
➤ ***pour les dépenses de fonctionnement, il existe une « journée complémentaire »: en fait le mois de janvier N +1***

L' antériorité : **prévision des dépenses et des recettes avant leur réalisation**, établissement et vote du budget avant la période d'exécution donc ***avant le 1er Janvier***

en théorie 31/12 de l'année précédente, au plus tard le 31/03 de l'année ou 15/04, les années de renouvellement du conseil

L'ANNUALITE

- ↪ INDEPENDANCE DES EXERCICES
- ✓ Rattachement de toutes les charges et produits au bon exercice



L' EQUILIBRE

↪ EQUILIBRE DES DEPENSES/RECETTES

↪ EQUILIBRE DES OPERATIONS

↪ EQUILIBRE LEGAL

↪ (équilibre réel:CGCT art L1612-4 à 7)

L' EQUILIBRE

- ↪ Les dépenses doivent être équilibrées par les recettes à l' intérieur de **chaque section**
- ↪ l' évaluation des dépenses et recettes doit être **sincère**
- ↪ la couverture du **capital de l' annuité** de la dette doit être assurée par les **ressources propres d' investissement**
- ↪ la couverture des **dépenses imprévues** (fonctionnement et investissement) doit être assurée par les **ressources propres**
- ↪ *Possibilité d' adopter dans certains cas un budget en excédent*

Définition et contrôle de l'équilibre budgétaire

- Article L.1612-4 du CGCT définit les conditions :
- Les dépenses et les recettes doivent être évaluées de **façon sincère**, sans omission, majoration ni minoration
- Le remboursement en capital des annuités des emprunts à échoir au cours de l'exercice doit être exclusivement **couvert par des ressources propres** (internes et externes)
- **L'équilibre doit être réalisé par section** ; n'est pas considéré comme étant en déséquilibre un budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.
- Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit, l'équilibre du budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour **résorber ce déficit**.
- Enfin, toutes les **dépenses obligatoires** prévues aux articles L.2321-2 et L.2321-3 du CGCT correctement évaluées, doivent figurer au budget.

Les ressources propres d'origine interne

- Les **amortissements et provisions** déduction faite des reprises sur les amortissements et les provisions. (rec. c/28,144,146,15,29,49,59 et 39 sauf 392 et 397, ces recettes doivent être diminuées des dépenses constatées à ces comptes).
- Les recettes correspondant à l'amortissement des **charges à répartir** sur plusieurs exercices (c/481)
- Le **virement** de la section de fonctionnement à la section d'investissement
- Le produit des cessions d'immobilisations (recettes au c/2...+ ou - dépenses constatées au c/19)
- **Résultat de fonctionnement n-1** si affecté au BP, (c/002 et c/1068 en réserves déduction du solde d'exécution de la SI)

Les ressources propres d'origine externe

- Les **dotations** ou compléments de dotations (c/1021) si espèces. Les dotations en nature qui ont leur contrepartie dans l'accroissement de l'actif communal ne peuvent être considérées comme des ressources disponibles.
- Les fonds globalisés d'investissement : **FCTVA** (c/10222), **TLE remplacée par la Taxe locale d'aménagement à compter de 2012 (c/10223)**, **taxes d'urbanisme** non-affectées.
- Le versement pour **D.P.L.D.** (c/10224)
- La participation pour dépassement de **C.O.S.** (c/10225)
- Les **subventions** d'investissement affectées globalement au financement de la SI ou versées pour atténuer la charge de la dette (c/138)
- Les **dons et legs** non grevés de charges (c/1025).
- **Sont exclues :**
 - *La D.G.E.*
 - *Taxes d'urbanisme affectées (parkings, ...) amendes de police...*
 - *Le versement transport*

Le contrôle de l'équilibre

- Par le représentant de l'Etat
 - Si déséquilibre, il défère le budget auprès de la CRC sous 30 j. à compter de sa transmission
 - L'assemblée délibère sous 30 j. sur ses propositions, sinon le Préfet rend le budget exécutoire
 - Si les mesures proposées par l'assemblée sont jugées insuffisantes par la CRC, cette dernière informe la collectivité sous 15 j. Le Préfet rend le budget exécutoire.
- L'assemblée délibérante est ainsi dessaisi de ses pouvoirs en matière budgétaire

C.T. < 20 000 hab. => 10% des recettes de fonctionnement

C.T. > 20 000 hab. => 5% des recettes de fonctionnement

Déficit = Σ soldes SI + SF + RAR + (Σ soldes SI + SF+ RAR budgets annexes)

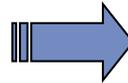
SPECIALITE

↳ L' autorisation budgétaire de
dépense n' est pas globale mais
spécialisée dans son objet

↳ *Possibilité de voter un volume de dépenses imprévues
dans chacune des sections*

SINCERITE et PRUDENCE

- ✓ Ne pas sous-évaluer les dépenses ni surévaluer les recettes.
- ✓ Comptabilisation des risques et charges potentiels par une **provision**
 - ✓ Détaillé plus loin



PERMANENCE DES METHODES

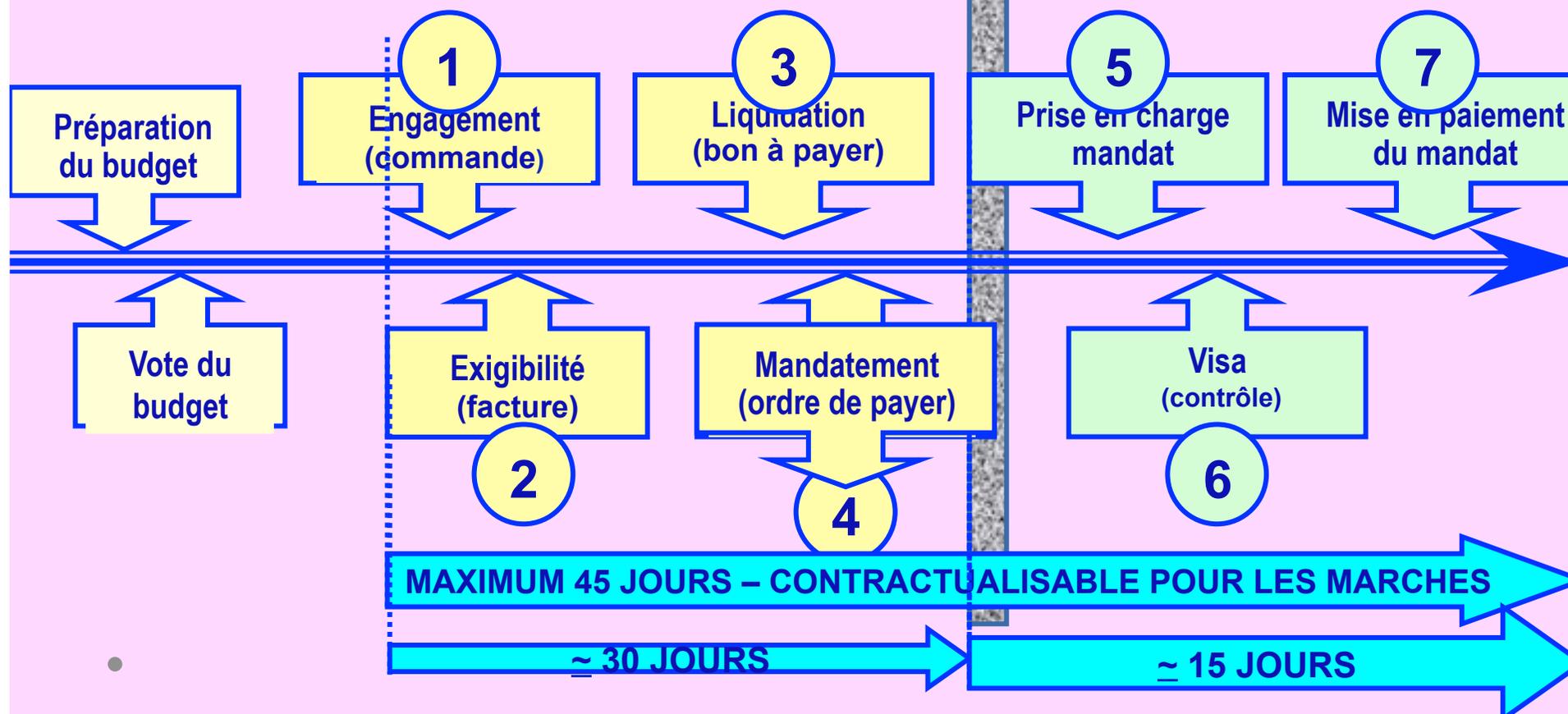
Par exemple :

- ✓ Interdiction de changer de méthode de **vote du budget par nature** \Leftrightarrow par fonction (ou inversement) au cours de la mandature
- ✓ Sauf exception, interdiction de changer la durée **d'amortissement d'un bien**

LE ROLE DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

• SERVICES DE LA COLLECTIVITE (ORDONNATEUR)

• PAYEUR
(COMPTABLE PUBLIC)



Graphe de procédure (projet de dépense)

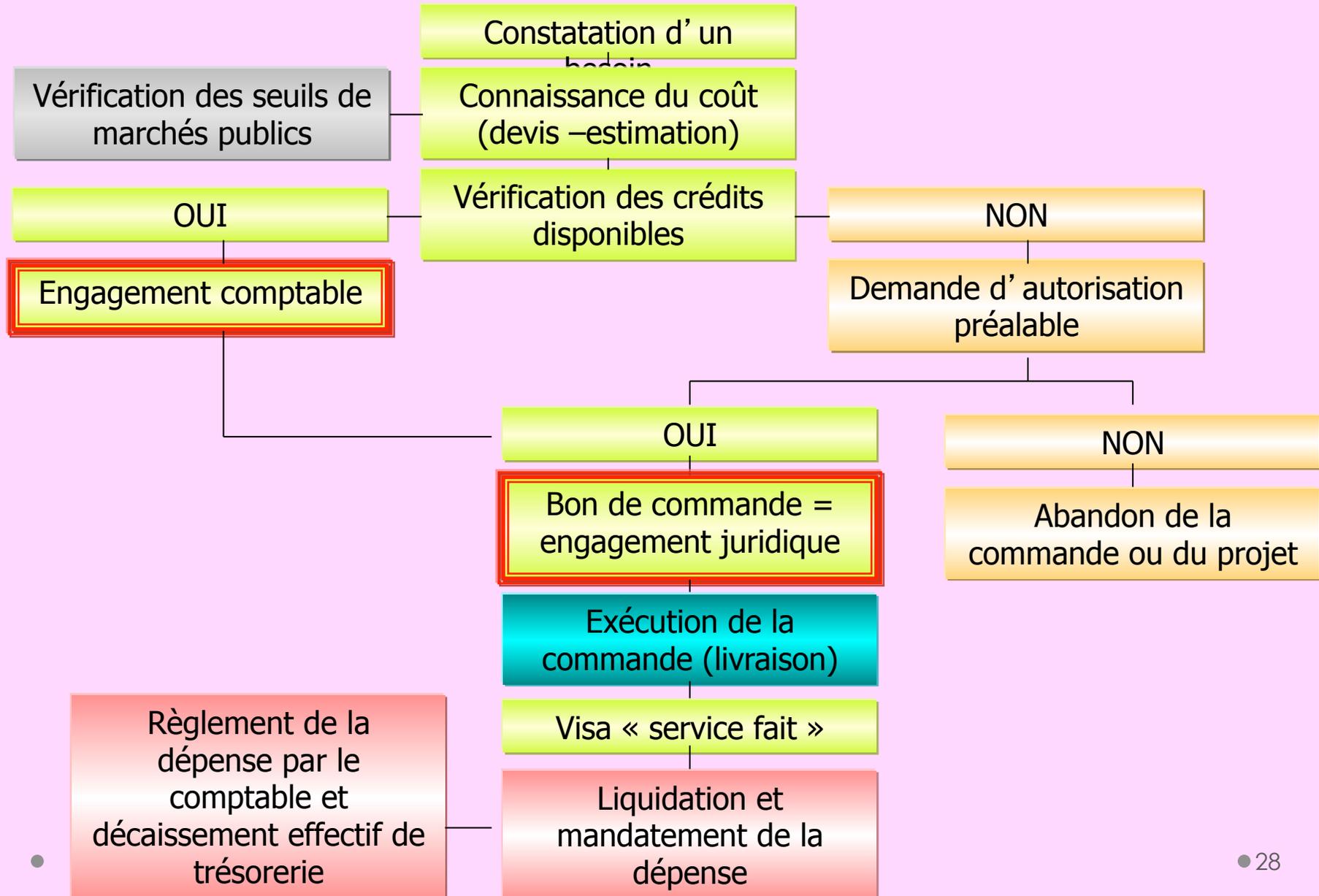
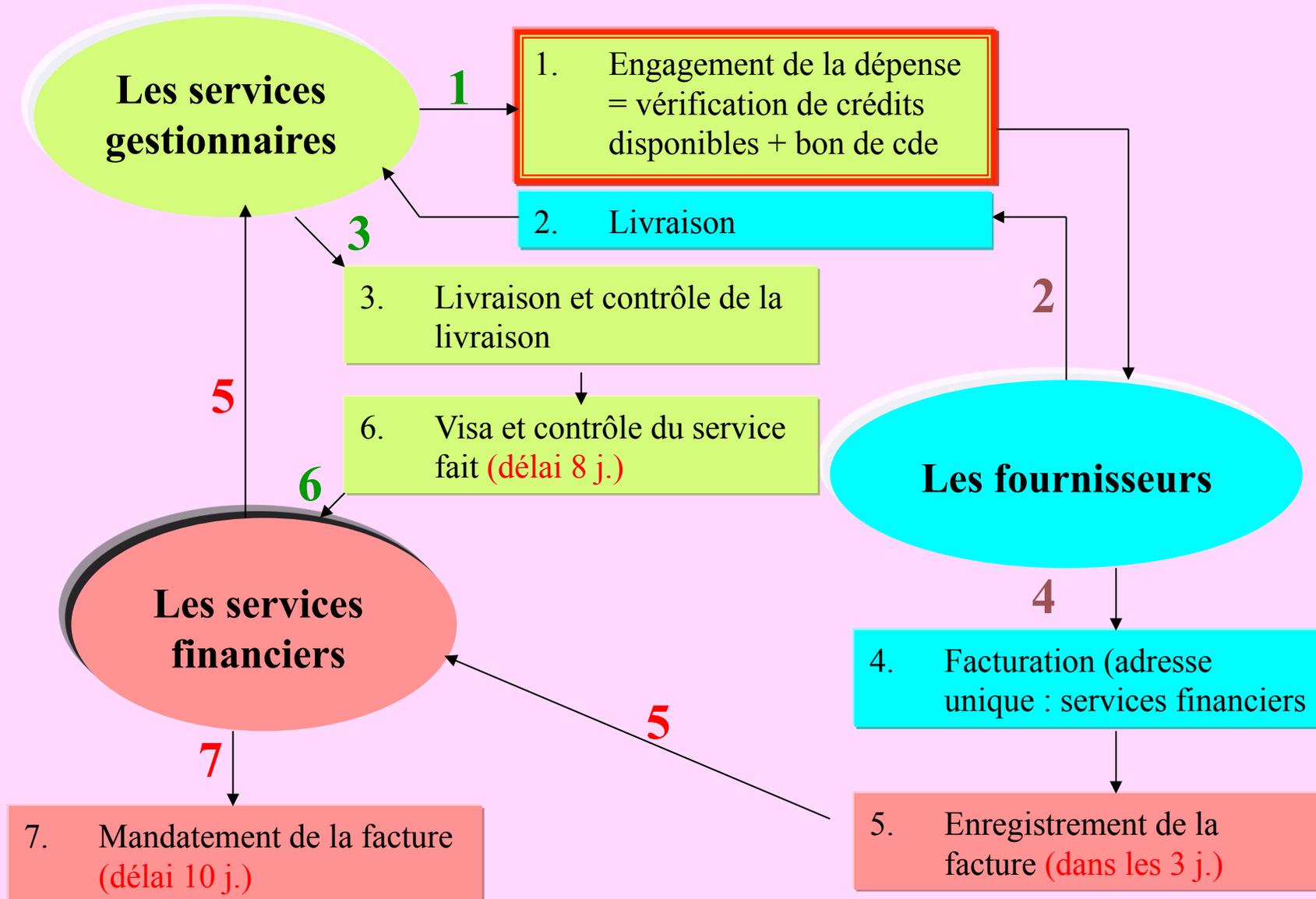


Schéma de suivi de factures et des délais



LA COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES

engagement juridique

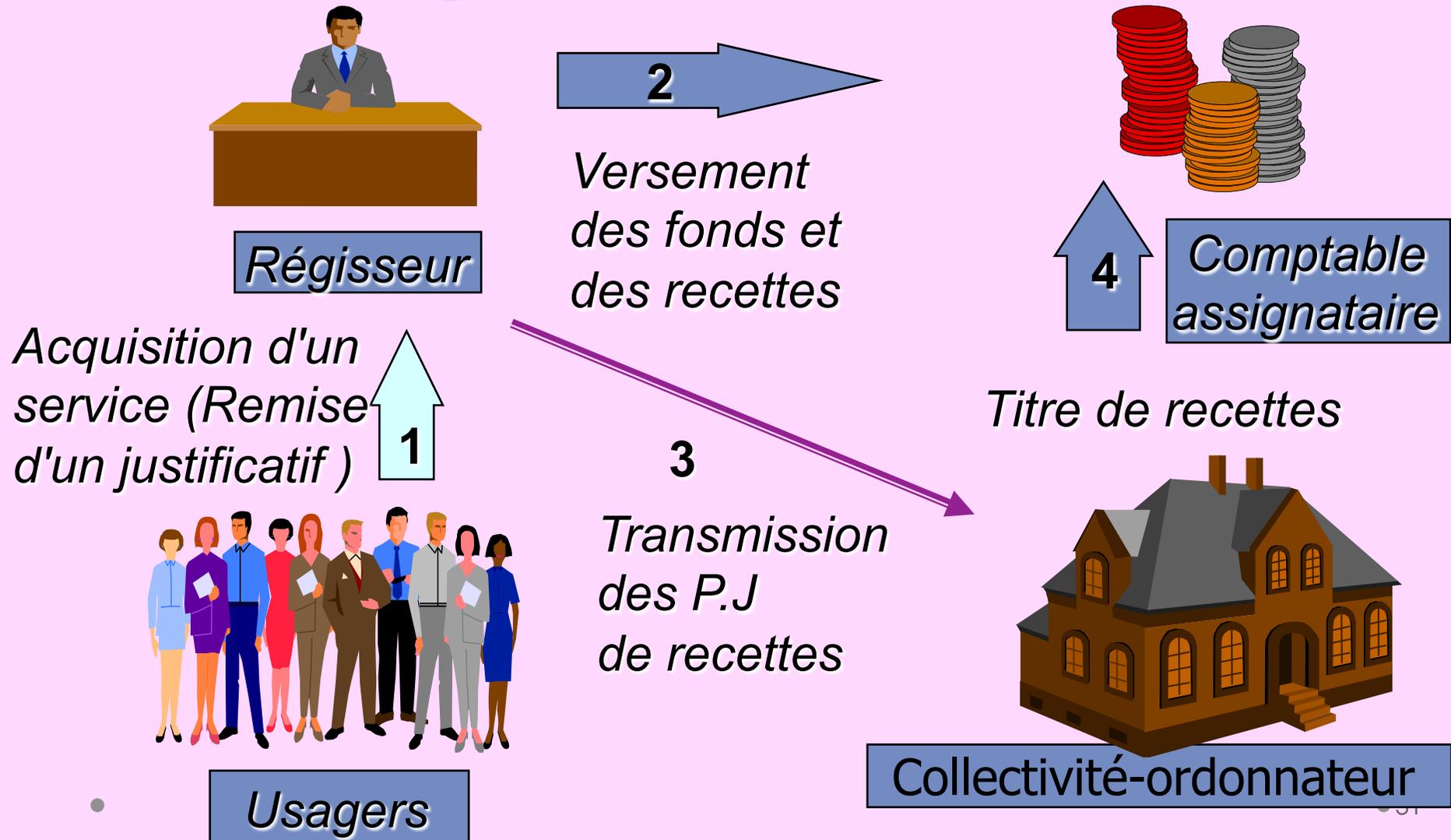
L'engagement juridique se définit comme étant « l'acte par lequel une commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge » (cf. article 29 du décret du 29 décembre 1962)

engagement comptable

L'engagement comptable consiste à s'assurer, avant de signer un marché, un bon de commande, etc., de l'existence de crédits budgétaires disponibles et à bloquer les crédits correspondant au montant de la dépense que l'on souhaite juridiquement engager

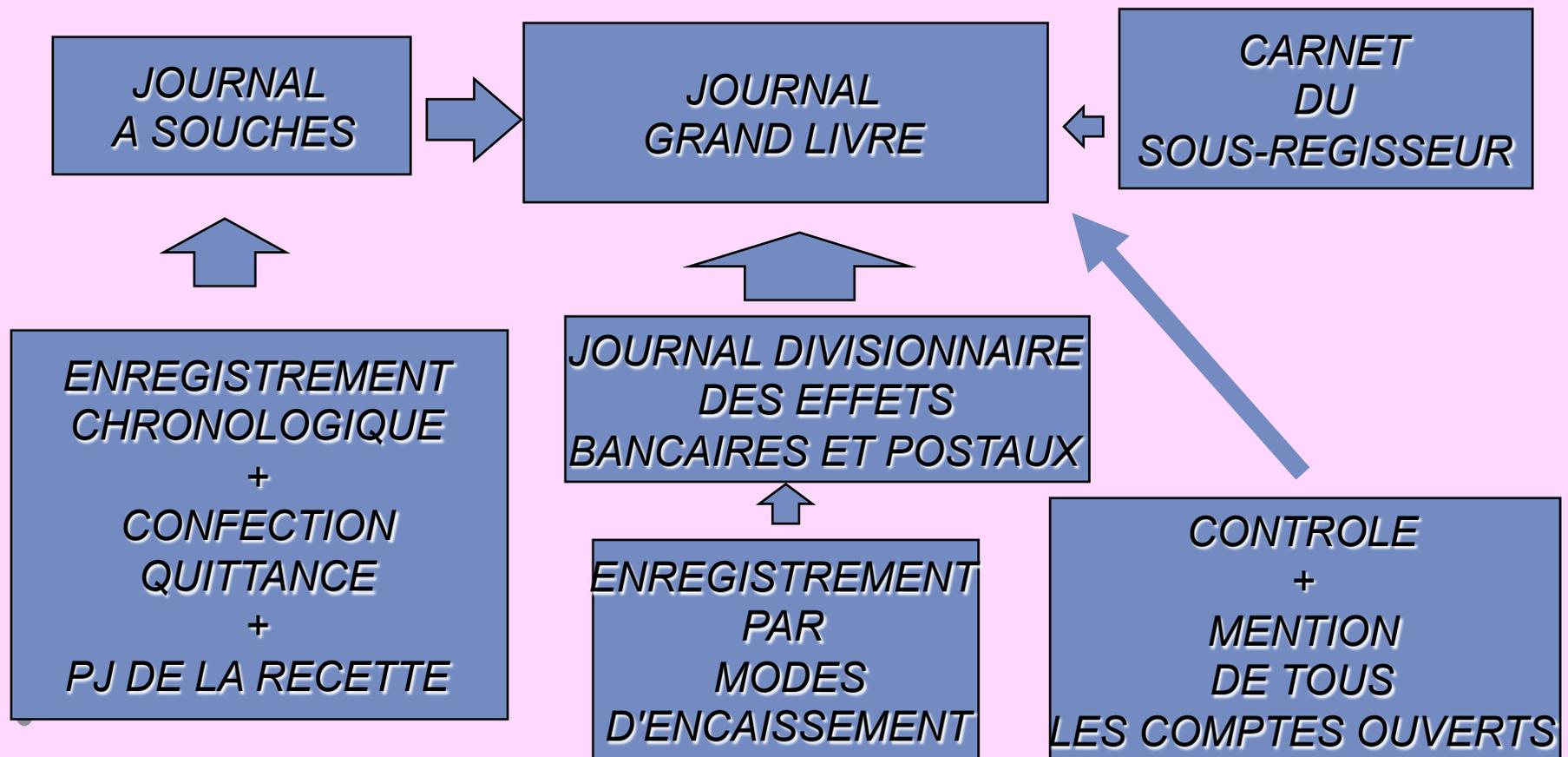
Je commande des fournitures ...me reste t il des crédits budgétaires ? oui...alors ,je les bloque !

Fonctionnement des régies de recettes

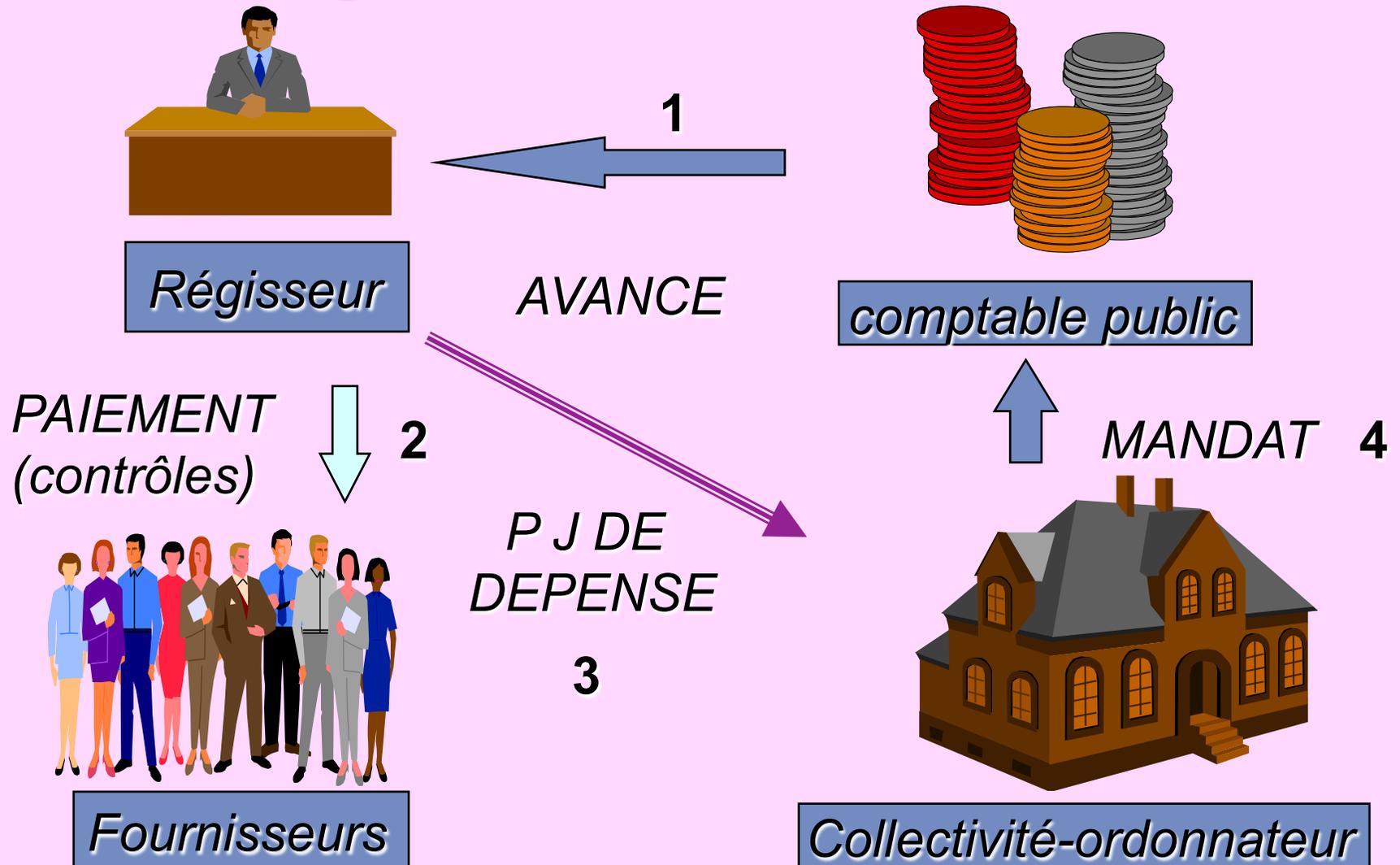


recettes - Registres comptables

REGISTRES UTILISES COMPTES MOUVEMENTES

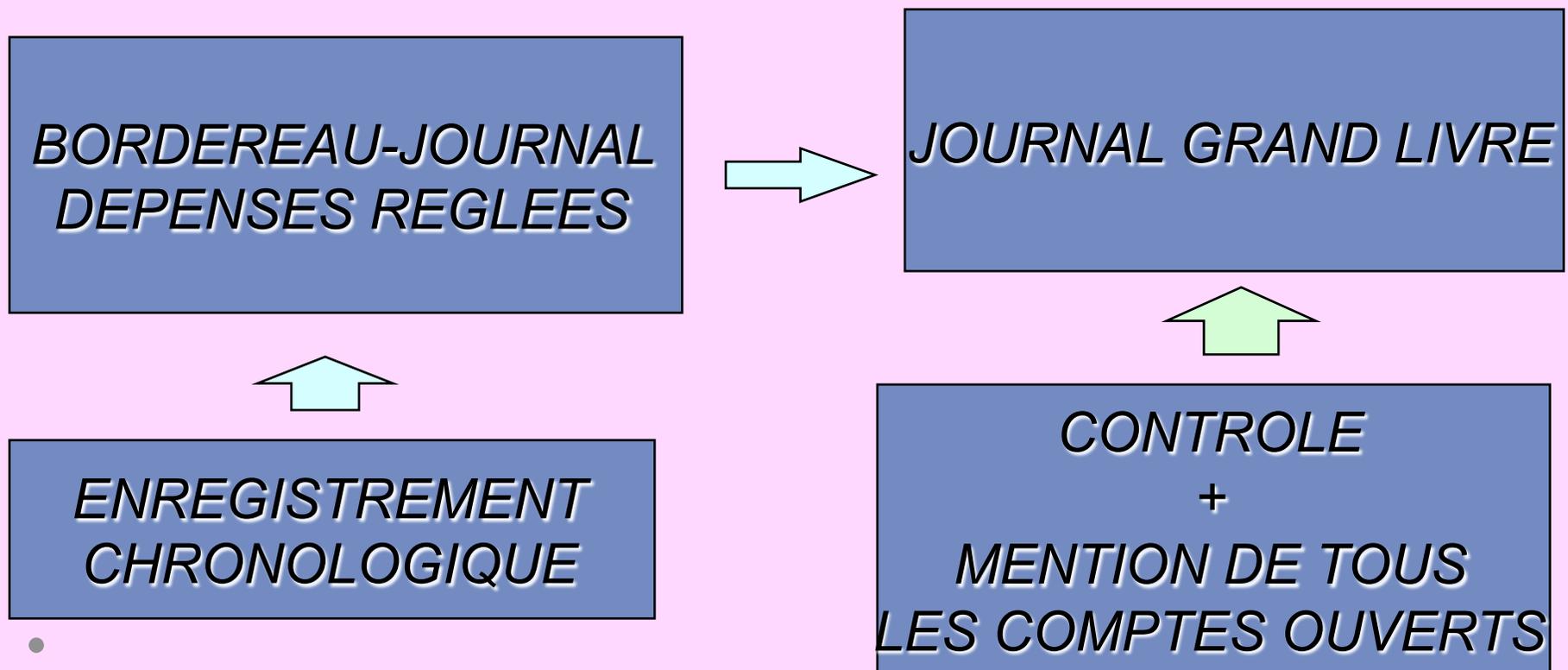


Fonctionnement des régies d'avances



d'avances - Registres comptables

**REGISTRES UTILISES
COMPTES MOUVEMENTES**



DEPENSES REGLEES PAR LES REGISSEURS

d ' avance

1 - Versement de l ' avance initiale :

Ecriture de trésorerie dans l ' application informatique

•Débit : c/541-1 régisseur d' avance

•Crédit : c/515 – compte au trésor

2 - Réception du bordereau de mandats établi par l ' ordonnateur au vu des pièces justificatives fournies par le régisseur:

écriture de prise en charge dans l ' application informatique effectuée par le comptable.

•Débit : c/6.. (dépense budgétaire)

•Crédit : c/541-1 régisseur d' avance

3 - Reconstitution de l ' avance par le comptable

•Débit : c/ 541-1 Régisseur d' avance

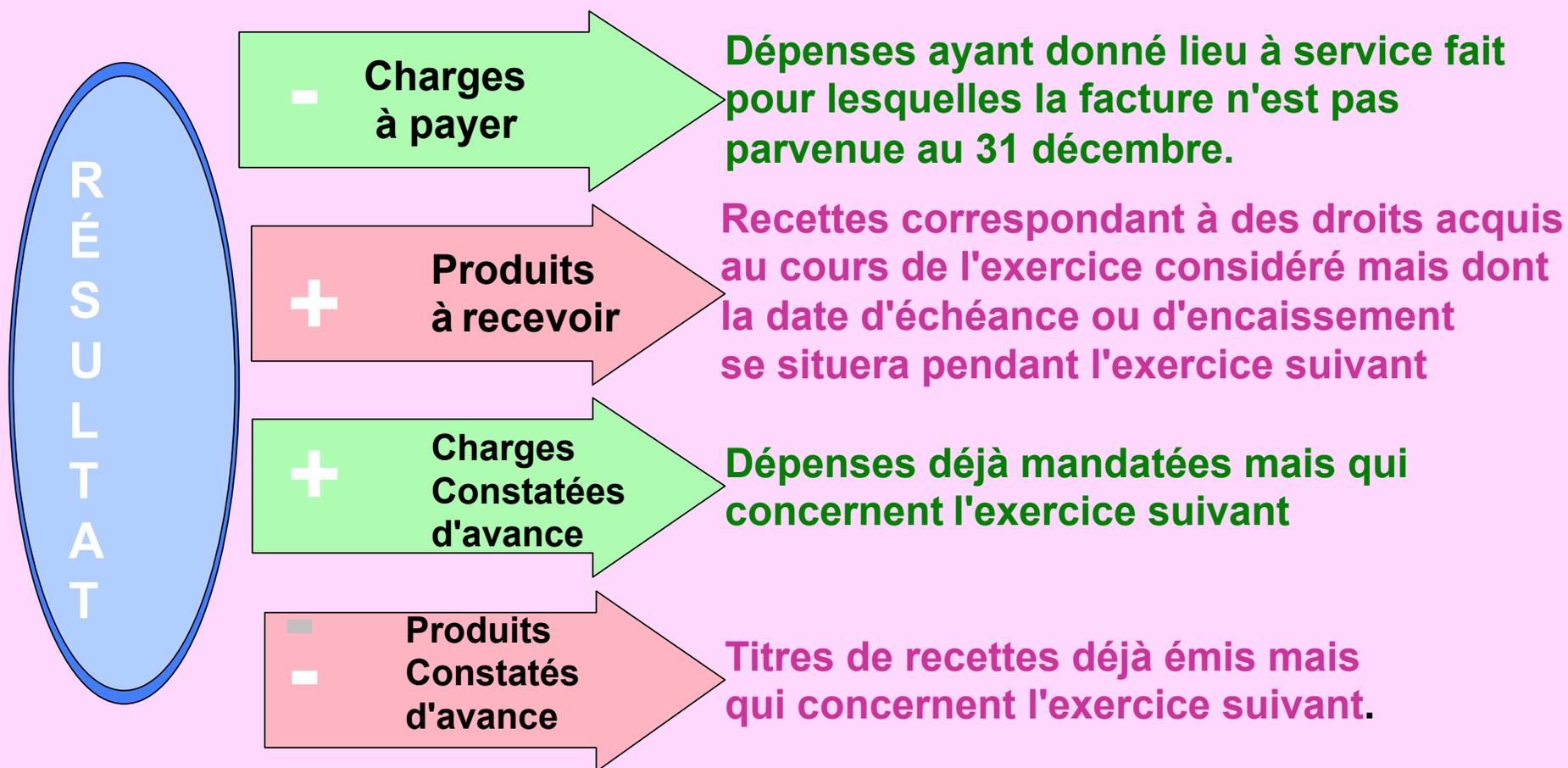
•Crédit : c/515 Compte au Trésor

LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

- s'effectue au niveau de la section de fonctionnement
- principe d'indépendance des exercices - résultat réel
- ✓ Le rattachement vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné seulement les charges et les produits qui s'y rapportent pour dégager un résultat comptable significatif

le montant à rattacher est issu de la comptabilité d'engagement

LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS



LE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET DES CHARGES

Rattacher les charges et produits à l'exercice concerné : uniquement en section de fonctionnement

Exemple de rattachement de recettes :

recettes prévues = 500

recettes encaissées = 350

titres de recettes émis = 550

dont 200 se rapportent à des recettes de l'exercice en cours

=> titre de rattachement le 31/12 = 200

Les restes à réaliser

- Les résultats de l'exercice budgétaire au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune de deux sections mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes.
- Section d'exploitation
 - Les restes à réaliser correspondent en raison du rattachement des charges et des produits à l'exercice, aux seules dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre
- Section d'investissement :
 - Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité d'engagement et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres
 - Les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats, mais pas ceux de la section d'exploitation

Les travaux en régie

- **Compte 72 - Travaux en régie**
- Ce compte enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par **les services techniques** de la collectivité et réalisées pour elle-même (cf. Tome 2, titre 3, chapitre 3, § 1.2.1.3 « Modalités particulières d'acquisition »).
- Il est crédité, en fin d'exercice,
 - soit par le débit du compte **231** « Immobilisations corporelles en cours » ou du compte **232** « Immobilisations incorporelles en cours » du coût réel de production des immobilisations créées,
 - soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.
- Les charges qui peuvent être inscrites en « Frais d'études » ou en « Frais de recherche et de développement » sont portées respectivement au compte 2031 et au compte 2032 par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - Immobilisations incorporelles ».

L' affectation du résultat

fonctionnement

Résultat de l' exercice (+ ou -)

+

Résultats antérieurs reportés (+ ou -)

=

Résultat à affecter



reprise

=

Reports en fonctionnement

+

Affectation en réserves

OU

Déficit reporté

investissements

Solde d' exécution de la S.I.

+

Solde des restes à réaliser N-1

=

Besoin de financement



L' affectation du résultat

- La décision d' affectation repose sur le résultat cumulé de la section d' exploitation
- Le solde d' exécution de la section d' investissement est corrigé des restes à réaliser
- Le résultat excédentaire
 - À la section d' investissement
 - Au financement de la section d' exploitation
 - Au reversement de la collectivité de rattachement
- Le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :
 - Pour le montant des plus values nettes de cessions d' éléments d' actifs (R775, D675), au financement des dépenses d' investissement (R1064)
 - Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d' investissement (R 1068)
 - Le solde, soit à la section d' exploitation (R 002), soit à la section d' investissement (R 1068), soit au reversement de la collectivité de rattachement (D 672). Dans cette dernière hypothèse, le reversement n' est possible que si l' excédent revêt un caractère exceptionnel et n' est pas nécessaire au financement des dépenses d' exploitation ou d' investissement à court terme du budget annexe .
- Le solde d' exécution de la section d' investissement fait l' objet d' un simple report en section d' investissement (C/001)
- L' affectation en section d' investissement est une opération semi-budgétaire

Le calcul et l'affectation du résultat

compte administratif n-1, voté le .../.../... (1) reprise anticipée des résultats, délibération adoptée le :/.../.... (1)	
a) <u>Résultat de l'exercice n-1</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) dont b) plus values nettes de cessions d'éléments d'actifs :
c) <u>Résultat antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif n-1 (si déficit) R 002 du compte administratif n-1 (si excédent)
d) Résultat à affecter = a + C (2) si d) est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous
solde d'exécution de la section d'investissement e) solde d'exécution cumulé d'investissement n-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) D 001 (si négatif) R 001 (si positif) f) Solde des restes à réaliser n-1
besoin de financement = e + f	
Affectation (3) = d	
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cessions d'actifs (correspondant obligatoirement au montant du b)
2) Affectation en réserves R 1068 en investissemetnet (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)
3) Report en exploitation R 002, montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672)
Déficit reporté D002 (4)	43

Approbation du compte de gestion

- L'objet de la présente délibération consiste à **constater la concordance des chiffres entre le compte de gestion du comptable et le compte administratif de l'ordonnateur**, en l'occurrence, le Maire.
- Le compte de gestion répond à deux objectifs :
 - justifier l'exécution du budget,
 - et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.
- Après vérification, le président de l'assemblée **déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice, **par le receveur**, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

LES TYPES D'OPERATIONS BUDGETAIRES

↳ Les opérations réelles

✓ (mouvements financiers vers un tiers)

↳ Les opérations d'ordre:

✓ (pas de mouvements financiers)

✓

} budgétaires
non budgétaires
mixtes

↳ Les opérations mixtes

✓ (avec à la fois une part d'écriture réelle et une part d'écriture d'ordre)

LES MOUVEMENTS D'ORDRE

- Ils correspondent pour l'essentiel aux charges calculées suivantes :
 - Les dotations aux amortissements, (68)
 - Les dotations aux provisions, (68)
 - Les transferts de charges, (79)
 - Les travaux en régie (72)

Les chapitres « opérations d'ordre »

- Huit (8) chapitres sont créés afin de regrouper les opérations d'ordre budgétaires
- Les objectifs du regroupement des OOB :
 - améliorer la lisibilité du budget en mettant en valeur les opérations réelles et l'autofinancement
 - introduire une fongibilité des crédits d'ordre

Les chapitres « opérations d'ordre »

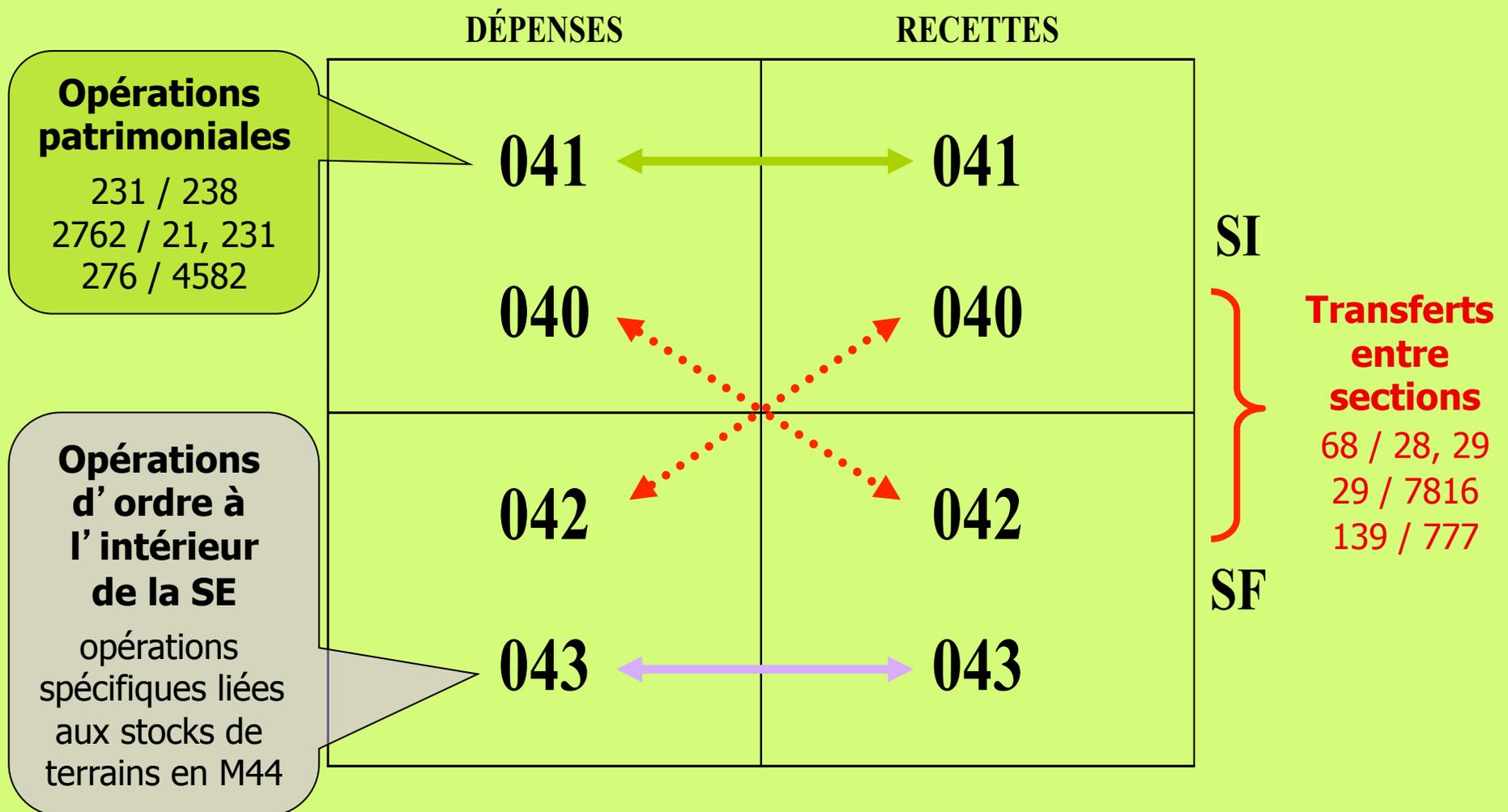
Les opérations d'ordre budgétaire (OOB) :

- ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement
- figurent concomitamment en dépense et en recette du budget
- donnent lieu à l'émission simultanée d'un titre et d'un mandat

*le virement de la SE (D.023) à la SI (R.021) n'étant pas exécuté,
il ne figure pas dans les chapitres « opérations d'ordre »*

- n'ont pas d'impact sur le résultat global (mais peuvent en avoir sur l'autofinancement)

Les chapitres « opérations d'ordre »



Les chapitres « opérations d'ordre »

Les conséquences sur la gestion des crédits :

- un même article budgétaire pourra appartenir à plusieurs chapitres, comme c'est déjà le cas pour les chapitres « opérations d'équipement »

ex. : les articles 231 ou 238 pourront appartenir soit au chapitre 23 (paiement à un fournisseur d'immobilisation), soit à un chapitre « opération d'équipement » (idem), soit au chapitre 041 (avance sur marché transformée en acompte)

- la confection des documents budgétaires, des mandats et des titres de recettes doit permettre d'identifier le ou les chapitre(s) concerné(s) par chaque opération
- cette identification est véhiculée par les protocoles d'échanges entre l'ordonnateur et le comptable

Les chapitres « opérations d'ordre »

Les conséquences sur la codification des opérations dans les protocoles d'échange :

- le protocole Indigo véhicule les informations nécessaires à la comptabilisation des opérations et au suivi de la consommation des crédits
- la zone « nature » d'Indigo permet de préciser la nature de l'opération (ordinaire, semi-budgétaire, rattachement, OOB)

le code nature 08 correspond aux opérations d'ordre budgétaires

- la zone « opération » permettra d'indiquer le chapitre « opération d'ordre » concerné

les codes opération 4, 5, 6 et 7 correspondent respectivement aux chapitres 040, 041, 042 et 043

Les chapitres « opérations d'ordre »

Exemple : dotations aux amortissements : D.042=R.040

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget ... (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)		37.500	37.500
6811	<i>Dot. aux amortissements des immobilisations incorp. et corporelles</i>		37.500	37.500
...	...			
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			37.500	37.500

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B 2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget ... (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)		37.500	37.500
...	...			
281311	<i>Amortissement des bâtiments d'exploitation</i>		11.000	11.000
281532	<i>Amortissement des réseaux d'assainissement</i>		25.000	25.000
28184	<i>Amortissement du mobilier</i>		1.500	1.500
...	...			
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION			37.500	37.500

Les chapitres « opérations d'ordre »

Exemple : dotations aux amortissements - codification

Indigo (confection budget / mandats / titres dans le système d'information de l'ordonnateur)

1. Mandat 6811 (chap. 042) pour 37.500 €
 - nature 08 (OOB) / opération 6 (OOB entre sections)
2. Titres 281xx (chap. 040) pour un total de 37.500 €
 - nature 08 (OOB) / opération 4 (OOB entre sections)

Les codes nature et opération doivent être indiqués en prévision (Indigo-budget) et en exécution (Indigo-titre et Indigo-mandat)

Les chapitres « opérations d'ordre »

Exemple : opérations pour le compte de tiers (annexe « détail des opérations pour le compte de tiers »)

A7 - OPERATION POUR COMPTE DE TIERS (1)

Date de la délibération :...././....

Intitulé de l'opération..... <i>Installation de systèmes d'assainissement non collectif chez des particuliers</i>									
N° de l'opération.....27									
DEPENSES 4581					RECETTES 4582				
chapitre	Intitulé	Restes à réaliser N-1 (2)	Dépenses nouvelles votées	TOTAL (3)	chapitre	Intitulé	Restes à réaliser N-1 (2)	Recettes nouvelles votées	TOTAL (3)
458127		5.200	5.200	458227	- Financement par le tiers		2.000	2.000
					- Financement par d'autres tiers			
				040	- Financement par le service (contrepartie 6742)			
040	- Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)		3.000	3.000	041	- Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie 2763)		6.200	6.200

Les chapitres « opérations d'ordre »

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES				A2
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)		3.000	3.000
791	Transferts de charges d'exploitation		3.000	3.000
TOTAL RECETTES D'ORDRE			3.000	3.000

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1
458127	Op. pour compte de tiers n° 27 (6)		5.200	5.200
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			5.200	5.200
TOTAL DEPENSES REELLES			5.200	5.200
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)		3.000	3.000
	Charges transférées		3.000	3.000
458127	Opérations pour le compte de tiers - dépenses		3.000	3.000
041	Opérations patrimoniales (7)		6.200	6.200
2764	Créances sur des particuliers		6.200	6.200
TOTAL DEPENSES D'ORDRE			9.200	9.200

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
458227	Op. pour compte de tiers n° 27 (6)		2.000	2.000
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			2.000	2.000
TOTAL RECETTES REELLES			2.000	2.000
041	Opérations patrimoniales (7)		6.200	6.200
458227	Opérations pour le compte de tiers - recettes		6.200	6.200
TOTAL RECETTES D'ORDRE			6.200	6.200

Les chapitres « opérations d'ordre »

Exemple : opération pour le compte de tiers -
codification Indigo (confection budget / mandats / titres
dans le système d'information de l'ordonnateur)

1. Travaux réalisés par le personnel du service (3.000 €)
mandat 4581-27 (chap. 040) : nature 08 (OOB) / opération 4
titre 791 (chap. 042) : nature 08 (OOB) / opération 6
2. Étalement du remboursement du mandant (6.200 €)
mandat 2764 (chap. 041) : nature 08 (OOB) / opération 5
titre 4582-27 (chap. 041) : nature 08 (OOB) / opération 5

Les chapitres « opérations d'ordre »

impact sur présentation générale de la SI

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement					
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)					
26	Participations et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières					
4581	Total opérations pour compte de tiers (9)			5.200	5.200	5.200
	Total dépenses réelles d'investissement			5.200	5.200	5.200
040	Op. d'ordre transfert entre sections (6)			3.000	3.000	3.000
041	Opérations patrimoniales (6)			6.200	6.200	6.200
	Total dépenses d'ordre d'investissement			9.200	9.200	9.200
	TOTAL			14.400	14.400	14.400

Seules les opérations ayant un impact sur l'équilibre global du budget figurent dans le total des dépenses réelles

Travaux réalisés par le personnel du service

Créance LT sur les mandants

Les chapitres « opérations d'ordre »

impact sur présentation générale de la SI

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
Total des recettes d'équipement						
10	Dotations, fonds divers et réserves					
106	Réserves (10)					
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)					
26	Participations et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
Total des recettes financières						
4582	Total opérations pour compte de tiers (9)			2.000	2.000	2.000
Total des recettes réelles d'investissement						
Dotations aux amortissements						
021	Virement de la section d'exploitation (6)			37.500	37.500	37.500
040	Op. d'ordre de transfert entre sections (6)			6.200	6.200	6.200
041	Opérations patrimoniales (6)			43.700	43.700	43.700
Total recettes d'ordre d'investissement						
Étalement du remboursement des mandants						
TOTAL						
				45.700	45.700	45.700

Seules les opérations ayant un impact sur l'équilibre global du budget figurent dans le total des recettes réelles

Dotations aux amortissements

Étalement du remboursement des mandants

COMMENT AMELIORER LA PASSATION DES OPERATIONS D ' ORDRE ? ⁽¹⁾

- compte 23 et 203: l ' apurement régulier des travaux en cours et des frais d ' études : s ' entendre avec le trésorier sur les modalités d ' apurement
- compte 13:la comptabilisation des subventions aux bons comptes : s ' assurer à partir des pièces justificatives s ' il s ' agit de subventions transférables ou non
ne pas oublier d ' amortir les subventions transférables selon le même rythme que le bien qu ' elles financent
- compte 481:les charges à étaler :ne pas oublier l ' amortissement annuel
- les rattachements de charges et produits : ne sont pertinents que si la comptabilité d ' engagement est correctement tenue

COMMENT AMELIORER LA PASSATION DES OPERATIONS D ' ORDRE ②

NE PAS ATTENDRE LA FIN DE L ' ANNEE POUR PASSER LES OPERATIONS !

■ Certaines peuvent être passées dès le vote du budget

- les amortissements
- l ' apurement des subventions transférables
- l ' amortissement des charges à étaler

■ Certaines peuvent être passées dès le fait générateur

- les cessions de biens
- l ' apurement des travaux en cours
- l ' apurement des fais d ' études

■ ETABLIR UN CALENDRIER EN ACCORD AVEC LE RECEVEUR MUNICIPAL POUR PROGRAMMER LES DATES DE PASSATION DES ECRITURES

Les services assujettis à la TVA

- Certaines activités sont assujetties à la TVA de plein droit (articles 256, 256B et 257 du CGI)
 - Les livraisons de biens et de prestations de services effectuées à titre onéreux
 - Gaz, électricité, chaleur, le froid et les biens similaires
 - Transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique
 - La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location pendant une certaine période ou sa vente à tempérament...
 - La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat de vente assorti d'une clause de propriété
 - Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un Etat membre de la CE
 - Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque le non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence
 - Sont également soumises à la TVA, les opérations faites par les coopératives et leurs unions...

Les services assujettis à la TVA

- Soit sur option (art. 260 ou 260a du CGI)
 - Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la TVA ou si le bail est conclu à compter du 1^{er} janvier 1991 pour les besoins du preneur non assujetti
 - Sauf si usage habitation ou agricole
 - Sauf bail à construction
 - Les collectivités locales peuvent sur leur demande être assujetties à la TVA au titre des opérations relatives :
 - À la fourniture d'eau dans les communes < 3 500 hab.
 - À l'assainissement
 - Aux abattoirs publics
 - Aux marchés d'intérêt national (M.I.N.)
 - À l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères, déchets et résidus lorsque le service donne lieu au paiement de la redevance pour service rendu (art. L2333-76 du CGCT)

TVA : obligations d'ordre fiscal

- Obligations déclaratives : la collectivité est responsable de l'établissement des diverses déclarations exigées par les services fiscaux en matière de TVA (déclaration d'existence, de cessation, d'option pour l'assujettissement à la TVA, des opérations imposables effectuées...
- Obligation, pour l'application du droit à déduction, de suivre dans des comptes distincts, les opérations situées hors du champ d'application de la TVA et celles placées dans le champ d'application de cette taxe
- La mise en œuvre de ces obligations ne requiert pas la tenue de plusieurs comptabilités séparées, dès lors que la comptabilité, complétée le cas échéant par des registres annexes, fait apparaître distinctement les données comptables propres à chaque compte ou secteur, et qu'ainsi il peut être justifiée des mentions portées sur les déclarations de TVA

TVA : obligations d'ordre fiscal

- L'individualisation dans un budget annexe assujettie à la TVA est toutefois recommandée, afin de faciliter la mise en œuvre de ces obligations d'ordre fiscal
- Si l'option retenue est celle d'un suivi dans le budget principal, les opérations assujetties à la TVA devront faire l'objet de séries distinctes de bordereaux de titres et de mandats par activité, faisant apparaître le montant des opérations budgétaires HT, la TVA collectée ou déductible et le net à payer ou à recouvrer
- Le suivi facultatif dans un budget annexe ne s'applique pas aux SPIC assujettis à la TVA par exercice de l'option prévue à l'article 260A du CGI (eau dans les communes < 3 500 hab., assainissement, abattoirs, M.I.N., ordures ménagères).

Les nouvelles normes comptables

-

L' évaluation des actifs

La prise en compte des évolutions du PCG

Le PCG a intégré ces dernières années de nouvelles notions sur les actifs et les passifs, inspirées des normes IAS/IFRS

La conformité des comptabilités du SPL avec le PCG doit être recherchée ; pour les SPIC, elle est prescrite par le CGCT

cet objectif de conformité sera prochainement généralisé par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique (décret de 1962)

La comptabilité des SPIC est un instrument de détermination des coûts permettant la fixation des tarifs : ces objectifs sont aussi ceux des entreprises

La notion d'actif

La M4 intègre les modifications du PCG en précisant :

- la définition des actifs
- les conditions de comptabilisation des actifs
- et les modalités de détermination de leur valeur

*la M4 intègre les règles d'évaluation à la clôture
(la détermination du coût d'entrée sera précisée par une circulaire)*

La définition des actifs

Un actif est :

- un élément identifiable du patrimoine
- ayant une valeur économique positive pour l'entité
- c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs

Les critères de comptabilisation des actifs

Un élément ne peut être comptabilisé à l'actif que s'il respecte les conditions suivantes :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants

ce critère suppose que l'entité recevra les avantages attachés à l'élément d'actif et assumera les risques associés

- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante

ce critère ne pose pas de difficulté pour une immobilisation acquise à titre onéreux

La notion d'actif

Les différentes catégories d'actifs sont :

- les immobilisations corporelles et incorporelles
- les immobilisations financières (prêts, créances à long terme, placements à long terme)
- les stocks et en-cours de production
- les créances (y compris les produits à recevoir)
- les charges constatées d'avance
- les disponibilités

Les charges à répartir sur plusieurs exercices (481) ne sont plus des actifs

seule la possibilité de répartir les frais d'émission des emprunts sur plusieurs exercices est maintenue

Les amortissements

- Définition :
 - Technique comptable qui permet, chaque année de constater forfaitairement la **dépréciation** des biens et de dégager des ressources destinées à les **renouveler**.
 - Valeur réelle des immobilisations à l'actif du bilan
 - Obligatoire : hôpitaux, offices HLM, S.P.I.C., collectivités locales > 3 500 hab.
 - Hors champ : la voirie et les bâtiments => pas de dépréciation régulière et **irréversible** => si entretien régulier (à défaut système des provisions pour risques et charges)

l'amortissement

- Les **biens meubles** autres que les collections et œuvres d'art,
- Les biens **immeubles productifs de revenus**, y compris les immobilisations remises en **location** d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et **non affectées** directement ou indirectement **à l'usage public** ou à un service public administratif
- Les **immobilisations incorporelles** autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Nécessité de l'inventaire : recensement des immobilisations amortissables, réglementairement exigé. Ces informations sont récapitulées à l'état de l'actif qui est joint au compte administratif; ces documents permettent de calculer la dotation annuelle aux amortissements.

Calcul des amortissements

- Base = coût d'acquisition ou de réalisation **TTC**
- Méthode : amortissement **linéaire**, possible dégressif, variable ou réel
- Durée : par délibération (barème indicatif M14), pas de prorata temporis => **à/c du 1^{er} janvier n+1**
- Annuité arrondie à l'**euro inférieur** => régularisation dernière annuité

- les immobilisations incorporelles : frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation et frais de recherches et de développement, durée = 5 ans maxi.
- Subventions d'équipements versées, durée = 15 ans maxi, si bénéficiaire de droit public, 5 ans si bénéficiaire de droit privé
- Possibilité de fixer un seuil pour les biens de faible valeur, durée = 1 an

- Principe de permanence des méthodes : tout plan d'amortissement commencé => jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction
- Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien

Amortissements, cas particuliers

- Si adjonctions
 - Adjonction constituant un élément viable par lui-même : plan d'amortissement spécifique
 - Travaux augmentant la durée de vie du bien existant : plan d'amortissement initial doit être révisé (base et durée)
 - Autres cas : travaux nouveaux => amortissements sur la durée résiduelle du bien initial
- Si adjonction sur un bien amorti :
 - Travaux nouveaux augmentant la durée de vie du bien => amortissement sur la durée de vie complémentaire estimée (et non sur la durée applicable à un nouvel équipement du même type)
 - Si travaux nouveaux augmentant la valeur du bien sans augmenter la durée de vie => amortissement sur 1 an
- Si régularisation à la hausse (correspondant à une réalité physique => rectification du coût historique et doit être amortie)

Les subventions d'équipement versées

- Amortissements obligatoires pour toutes collectivités
- l'imputation directe en section d'investissement (et non plus en charges) lors du versement (chapitres 204 et 90 si nomenclature fonctionnelle)
- l'amortissement de la subvention par toutes les communes (équivalent à celui de la charge à étaler aux c/4814 et 4815)
- la suppression du critère « fonds de concours » :
 - pour le versement
 - suppression des comptes dédiés
 - imputation aux comptes « subventions d'équipement versées »
 - pour l'amortissement (si bénéficiaire public : durée max = 15 ans)

Le plan d'amortissement

La base amortissable des immobilisations est désormais déconnectée de leur montant brut

La base amortissable correspond à la différence entre le coût d'entrée des immobilisations et leur valeur résiduelle

La valeur résiduelle est le montant qui pourrait être obtenu de la cession de l'actif à la fin de son utilisation

Elle n'est prise en compte que si elle est significative et mesurable (l'impossibilité de la documenter doit conduire à la négliger)

Le plan d'amortissement

La durée d'amortissement correspond à la durée réelle d'utilisation des immobilisations

Les durées d'usage conservent une valeur indicative

L'amortissement répartit dans le temps la consommation des avantages économiques attendus des équipements

Les coûts à répercuter dans les tarifs sont déterminés plus finement

Le plan d'amortissement

Exemple : acquisition d'un véhicule d'exploitation pour 17.000 € (prévue au 2nd semestre N) avec offre de reprise en N+4 pour 4.000 €

Exercice	Base amortissable	Dotation de l'exercice	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable
N	13 000	1 625	1 625	15 375
N+1	13 000	3 250	4 875	12 125
N+2	13 000	3 250	8 125	8 875
N+3	13 000	3 250	11 375	5 625
N+4	13 000	1 625	13 000	4 000

**Base amortissable =
17.000-4.000 soit
13.000 €**

**La VNC à la fin de la période
d'utilisation correspond à la
valeur résiduelle**

La ventilation par composants

Si un ou plusieurs éléments constitutifs d'une immobilisation amortissable ont chacun des durées d'utilisation différentes, chaque élément (« composant ») est comptabilisé séparément

Exemple : les différents éléments d'une construction (murs et fondations, toiture, fenêtres ...)

Cette possibilité offerte par la M4 sera développée dans une circulaire à venir, qui précisera :

- les retraitements à effectuer s'agissant des amortissements déjà constatés (deux méthodes)
- les modalités pratiques de répartition du coût d'entrée entre les différents composants

La ventilation par composants

Un plan d'amortissement propre à chaque composant est déterminé

La durée d'amortissement d'un composant correspond à la durée séparant deux remplacements de ce composant

Le remplacement d'un composant entraîne :

- la sortie du composant remplacé
OONB : Dt 281 / Ct 21 (amortissements pratiqués)
OOB : Dt 675 [042] / Ct 21 [040] (VNC si >0)
- l'immobilisation des dépenses de remplacement
Op. réelle : Dt 21 / Ct 4041 (mandat ordinaire)

Les dépréciations d'actifs

La dépréciation d'un actif permet de constater une perte de valeur qui n'est pas traduite par le plan d'amortissement

Elle doit être constatée lorsque la valeur actuelle d'un actif devient inférieure à sa valeur nette comptable

Ces deux valeurs sont comparées si un indice de perte de valeur rend nécessaire l'établissement d'un test de dépréciation

La notion de «provision pour dépréciation» disparaît

Les dépréciations d'actifs

La **valeur actuelle** d'un actif correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- la **valeur vénale** (le montant qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif)
- la **valeur d'usage** (la valeur des avantages économiques attendus de l'utilisation de l'actif)

la valeur actuelle d'une créance est égale au montant dont le recouvrement est vraisemblable

Si [valeur actuelle] < [VNC] , une **dépréciation** doit être constatée pour un montant égal à :

[VNC] - [valeur actuelle]

Les dépréciations d'actifs

Le régime budgétaire des dépréciations suivra celui des actifs concernés :

- les comptes 29, 391, 393, 394 et 395 restent budgétaires
- les comptes 392 et 397 restent non budgétaires
- les comptes 49 et 59 deviennent non budgétaires

Les dotations et reprises sur dépréciations sont :

- des **OOB** pour les **29, 391, 393, 394 et 395**
(chap. 040 et 042)
- des **op. semi-budgétaires** pour les **392, 397, 49 et 59**
(dotations chap. 68 et reprises chap. 78)

COMMENT AMELIORER LA TENUE DE L'ACTIF ?

- une transmission de données régulières et fiables au comptable des éléments devant être inscrits à l'actif
- une tenue de l'inventaire au sein de la collectivité

Cela suppose :

- une politique de suivi des actifs mise en place au sein de la collectivité
- **PRIVILEGIER LE SUIVI DETAILLE DES ACTIFS LES PLUS IMPORTANTS:immeubles,terrains,véhiculesPOUR**
- ☒ UNE VRAIE GESTION DU PATRIMOINE
- *connaître les coûts (entretien,renouvellement)*
- *prévoir au mieux l'amortissement et les provisions*
- *savoir qui doit entretenir (si mise à disposition...)*
- faire des choix de gestion en toute connaissance de cause:
(location,délégation,régie directe...)*

Les nouvelles normes comptables

-

L'évaluation des passifs

Les passifs

Un passif réunit les éléments suivants :

- l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers à la clôture de l'exercice
- cette obligation provoquera une sortie de _____ ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue
- son montant doit pouvoir être évalué avec _____ une fiabilité suffisante

Les passifs

Aux différentes catégories de passifs correspondent divers degrés de précision quant au **montant** ou à l'**échéance** :

Le montant et l'**échéance** des **dettes** ou **charges** à payer sont connus avec précision

- *obligation à la clôture (rembourser un emprunt, payer un fournisseur)*
- *sortie de ressources (le paiement de ces sommes)*
- *aucune contrepartie attendue (la banque a déjà remis les fonds, le fournisseur a déjà exécuté sa prestation)*

=> lien fort avec la notion de service fait

- *fiabilité du montant (capital restant dû, montant de la facture ou de la commande)*

Le montant et l'**échéance** des **provisions** ne sont pas fixés de façon précise, la sortie de ressources peut n'être que probable

Les passifs

- Le champ des provisions devient plus étroit : à la notion de risque se substitue une logique articulée autour de la probabilité d'une sortie de ressources consécutive à une obligation actuelle
- Ainsi, un recours juridictionnel intenté par un tiers ne conduira à la constitution d'une provision que s'il est établi qu'une condamnation est probable et entraînera une indemnisation

Les provisions

- Objectifs de la provision :
 - Une des applications comptables du **principe de prudence** : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraînera une charge, oblige à constituer sans délai une **réserve financière** ; celle-ci sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu;
 - La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque pour y faire face;
 - Lorsque le risque s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice en cours duquel le risque aura disparu.
 - La provision => élément de l'autofinancement.

risques

> **La suppression des provisions réglementées**

**des provisions semi-
budgétaires de droit commun**
(« mise en réserve
budgétaire »)

> **Le choix entre**

OU

**des provisions budgétaires
sur option** (autofinancement)

Un changement ultérieur de régime de provisions est possible, art. R. 2321-3 du CGCT

Régime des provisions basé sur les risques réels

Applicable à toutes les communes (délibération nécessaire), => obligatoires pour des cas et dans des conditions précises :

- dès l'ouverture d'un **contentieux** en première instance contre la commune
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les **garanties** d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésoreries et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- dès que des **restes à recouvrer** sur comptes de tiers paraissent compromis

- A hauteur du montant, estimé par la commune ou l'établissement, de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru

- en dehors de ces cas, elles sont facultatives et peuvent être décidées dès l'apparition d'un risque avéré

- possibilité d'un étalement de la constitution de la provision**
- les provisions sont retracées dans un état annexé au BP et CA**

Nature et suivi des provisions constituées

- c/15 : Provisions pour risques et charges
- c/29 : Provisions pour dépréciations des immobilisations
- c/39 : Provisions pour dépréciations des stocks
- c/49 : Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
- c/59 : Provisions pour dépréciation des comptes financiers

- Ajustements à faire en fonction de l' étalement du risque
- Suivi => Etat annexe aux BP et CA

COMMENT AMELIORER LA TENUE DU PASSIF ?

- une transmission de données régulières et fiables au comptable des éléments devant être inscrits au passif (contrats...)
- une tenue détaillée de tous les éléments du passif au sein de la collectivité (dette, subventions...)

☞ Cela suppose :

- *une politique active de suivi de la dette mise en place au sein de la collectivité*

POUR:

- connaître à tout moment la capacité d'endettement de la collectivité
- faire des choix de financement
- faire des projections dans l'avenir

LE BILAN



ACTIF	PASSIF	CHARGES	PRODUITS
ce que possède la collectivité		Dépenses de la collectivité	Recettes de la collectivité
ce qu' on lui doit	ce qui est dû par la collectivité		

BILAN compte 1,2,3,4,5 ordre d'exigibilité décroissant	COMPTE DE RESULTAT compte 6,7 classification par nature
---------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

BILAN

ACTIF

PASSIF

Actif immobilisé

Capitaux propres

Actif circulant

Dettes

Total actif

=

Total passif

Le bilan

ACTIF	N-1	N	PASSIF	N-1	N
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			CAPITAUX PROPRES		
Frais d'établissement			Capital		
Frais de recherche & développement			Réserves légales		
Autres immobilisations incorporelles			Réserves réglementées		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			Autres réserves		
Terrains			Report à nouveau		
Constructions			Résultat de l'exercice		
Installations techniques			Situation nette		
Autres immobilisations corporelles					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			Subventions d'investissement		
Participations			Provisions réglementées		
Autres titres immobilisés			Total Capitaux Propres		
Prêts					
Autres immobilisations financières			PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Total I					
STOCKS ET EN-COURS			Provisions pour risques		
Stocks de matières premières & consommables			Provisions pour charges		
En-cours de production			DETTES FINANCIERES		
Stocks de produits finis					
Stocks de marchandises			Dettes financières > 1 an		
Avances, acomptes versés sur marchandises			Concours bancaires & dettes financières < 1 an		
CREANCES D'EXPLOITATION			DETTES D'EXPLOITATION		
Fournisseurs - Avances & acomptes versés					
Clients & comptes rattachés			Clients - Avances & acomptes recus		
Autres créances			Dettes fournisseurs		
CREANCES HORS EXPLOITATION			Dettes fiscales et sociales		
			DETTES HORS EXPLOITATION		
Total II					
COMPTES FINANCIERS			Dettes s/immobilisations et comptes rattachés		
Valeurs mobilières de placement			Autres dettes		
Disponibilités			Total II		
COMPTES DE REGULARISATION ACTIF			COMPTES DE REGULARISATION PASSIF		
TOTAL ACTIF			TOTAL PASSIF		

LE PATRIMOINE

=ensemble des biens, des droits et des obligations

dont

- **la situation évolue**
- **l' image est donnée par le bilan**

Le compte de résultat

CHARGES	N	PRODUITS	N
CHARGES D'EXPLOITATION	-	PRODUITS D'EXPLOITATION	-
Achat de marchandises	-	Vente de marchandises	-
sous-traitance directe	-	Production vendue	-
Variation de stock	-	CHIFFRE D'AFFAIRES	-
Autres achats & charges externes	-	Production en-cours	-
Impôts & taxes	-	Production immobilisée	-
Salaires & traitements	-	Production stockée	-
Charges sociales	-	Subventions d'exploitation	-
Autres charges de gestion courante	-	Autres produits d'exploitation	-
Dotations aux A&P	-	Reprises sur A&P - exploitation	-
CHARGES FINANCIERES	-	PRODUITS FINANCIERS	-
CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	PRODUITS EXCEPTIONNELS	-
		Sur opérations de gestion	-
IMPOT SUR LES BENEFICES	-	Sur opérations en capital	-
RESULTAT NET COMPTABLE	-	Reprises sur provisions	-
		Transfert de charges	-
TOTAL CHARGES	-	TOTAL PRODUITS	-

Analyse de l'équilibre financier

	N-1	N		N-1	N
FDR					
Capitaux propres Provisions pour risques et charges Dettes financières > 1 an TOTAL			Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Immobilisations financières TOTAL		
BFDR exploitation					
Stocks & encours Créances d'exploitation TOTAL			Dettes d'exploitation TOTAL		
BFDR hors exploitation					
Créances hors exploitation			Dettes hors exploitation		
TRESORERIE NETTE CT					

CONTROLE DE L'EQUILIBRE DU BILAN

		N-1	N
+	FDR		
-	BFDR Exp. & Hors exploit.		
=	TRESORERIE NETTE		